

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délégations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n° 23-157 à 23-167 incluse	25	06	08	31
Pour la délibération n°23-168	24	06	09	30
De la délibération n°23-169 à 23-186 incluse	25	06	08	31

Secrétaire : Mme Élodie DUCASTEL

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, GERMAIN, Mme KOUYOUMDJIAN, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE (absent pour la délibération n° 23-168), Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, M. TOKDEMIR, Mmes SÉGHIR, LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme LETOURNEUR ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme VANDAMME ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Olivier NIEL
- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. BRUN ayant donné pouvoir à Mme Leïla SEGHIR
- M. ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

ABSENTS :

- MM. SAVY, THOMAS

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 23-169 Instauration d'une prestation de départ à la retraite des agents municipaux

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE

AFFICHÉ

LE

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD




Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-169-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-169-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

N° 23-169

**INSTAURATION D'UNE PRESTATION DE DÉPART À LA
RETRAITE DES AGENTS MUNICIPAUX**

RAPPORT

Monsieur le Maire rapporte, pour mémoire, que le CNAS propose aujourd'hui une prime aux agents nouvellement en retraite. Les modalités techniques de versement de cette prime apparaissent liées à la cotisation de la collectivité pour les agents en retraite.

La Ville a décidé de prioriser ses cotisations au CNAS pour le personnel actif, aussi il est proposé d'instaurer une prestation directe (gérée en interne par la direction des ressources humaines) versée au cours du dernier mois de présence dans les effectifs.

Ainsi à l'instar de la prestation du CNAS, chaque agent toucherait :

- 170 € à partir de 5 ans de présence dans les services
- 10 € supplémentaires par année de service
- dans la limite de 500 € par personne.

Conformément à l'esprit de la réglementation relative à l'action sociale des collectivités, la prestation n'est pas liée au statut de l'agent (CNRACL, IRCANTEC, quotité de travail), mais est bien forfaitaire.

Cette prestation viendrait en remplacement de celle versée actuellement par le CNAS aux nouveaux retraités.

Il est précisé que les prestations d'action sociale ne sont pas soumises à charges sociales, ni salariales, ni patronales.

S'agissant d'une prestation sociale directe de la Commune versée à chaque agent partant à la retraite, l'avis préalable du Comité Social Territorial est nécessaire.

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.731-1 à L.733-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L21221-29,

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial, recueilli le 1^{er} décembre 2023,

INSTAURE une prestation d'action sociale directe de la commune, versée à chaque agent partant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que la prestation unique et forfaitaire versée aux nouveaux retraités sera de 170 € à partir de 5 ans d'ancienneté, majorée de 10 € par année supplémentaire dans la limite de 500 €.

RAPPELLE que la prestation ne sera pas liée au statut de l'agent (CNRACL, IRCANTEC, quotité de travail), mais bien forfaitaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012 sachant que les prestations d'action sociale ne sont pas soumises à charges sociales, ni salariales, ni patronales.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

